



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_11

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET DU CCAS

Le 9 juin 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 3 juin 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE.

Étaient excusés : Sylvia CAIZERGUES, Eric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET), Delphine ROUSSEL.

M. Patrick PERRUET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président

M. le Président rappelle que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif, anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion, jusqu'ici établi par le comptable public.

Ce document unique constitue une mesure de simplification, qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion. En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut, ainsi, contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.



Pour exercer l'ensemble de ses compétences, le CCAS de Thyez dispose d'un budget unique.

Les résultats, pour l'exercice 2025, sont, en l'espèce, présentés pour le budget du CCAS, tous mouvements confondus (réels et d'ordres).

M. le Président rappelle, enfin, le contenu de la délibération du conseil d'administration n° DELCCAS2026_04 du 3 mars 2026 valant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget du CCAS, faute d'avoir disposé du CFU définitif avant le vote du budget. Ce document étant désormais consolidé, le conseil d'administration peut se prononcer dessus.

CFU du budget 2025 (*annexes n°1*)

CCAS DE THYEZ — COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 — RÉSULTATS DE CLÔTURE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Élément	Montant	Élément	Montant
Recettes votées	224 895,30 €	Recettes votées	3 000,00 €
Recettes réalisées	165 705,53 €	Recettes réalisées	4 001,79 €
Résultats recettes	-59 189,77 €	Dont amortissements	909,00 €
Dépenses votées	224 895,30 €	Recettes reportées (RAR 2025)	0,00 €
Dépenses réalisées	210 191,83 €	Résultats recettes	1 001,79 €
Dont amortissements	909,00 €	Dépenses votées	3 000,00 €
Résultats dépenses	14 703,47 €	Dépenses réalisées	3 063,90 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE	14 200,73 €	RÉSULTAT DE CLÔTURE	937,89 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025			
Résultat excédentaire 2025			14 200,73 €
Report en fonctionnement (c. 002)			14 200,73 €
Virement en investissement (c. 1068)			0,00 €
Résultat d'investissement reporté (c. 001)			937,89 €

Le résultat de clôture de fonctionnement (+ 14 200,73 €) correspond au résultat provisoire intégré au budget primitif 2026, aucun budget supplémentaire n'est donc nécessaire.

M. le Président se retire pour permettre le vote du compte financier unique 2025 du budget du CCAS, laissant la présidence à Mme Mariane PERY, vice-présidente du CCAS.



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide :

- d'arrêter les résultats définitifs, tels qu'indiqués ci-dessus,
- d'approuver le compte financier unique 2025 du budget du CCAS,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Patrick PERRUET

Le Président,



Fabrice GYSELINCK

15 JUIN 2026

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.